



République Française

COMMUNE LA CHENALOTTE

PROCÈS-VERBAL



PROCÈS-VERBAL

**Nombre de membres
en exercice : 15**

Séance ordinaire du 25 juin 2026

Présents : 11

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin, l'assemblée régulièrement convoquée le dix-neuf juin deux mille vingt-six, s'est réunie sous la présidence de M. le Maire, Dimitri COULOUVRAT

Votants : 15

Sont présents : Dimitri COULOUVRAT, François JOLYOT, Agnès MARGUET, Christophe TSATSAS, Marie BOBILLIER, Sylvie PERSONENI, Christophe BOBILLIER, Stéphanie LEBRUN, Nicolas AUBRY, Aurélien TAILLARD, Christophe LE GAC

Représentés : Valérie EL NIESS par François JOLYOT ; Félicia GUERRY par Stéphanie LEBRUN ; Fiona ABBADESSA par Agnès MARGUET ; Jérémy PICARD par Aurélien TAILLARD

Secrétaire de séance : Christophe LE GAC

DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE - DE_2026_068

Sur la demande de M. le Maire, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Christophe LE GAC secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION : VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MAI 2026 – DE_2026_069

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance qui s'est déroulée le 05 juin 2026. Il est possible d'ajouter d'éventuelles remarques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la dernière séance du 05 juin 2026.

DÉLIBÉRATION : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ — DE_2026_070

M. le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, les communes de Noël-Cerneux et de La Chenalotte recrutent un saisonnier durant la période estivale pour l'entretien du village et des bâtiments. Il précise que, conformément à l'article 34 de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, et afin de renforcer l'équipe technique pendant la saison estivale, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17,50 / 35 h dans les conditions prévues de l'article 3 de la loi n°84-53,
- de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique territorial,

- et d'autoriser M. le Maire à recruter M. Mathis BOUQUET du 06 juillet 2026 jusqu'au 14 août 2026 Dans les conditions exposées ci-dessus.

M. le Maire précise que M. Jérôme Myotte-Duquet sera en vacances du 10 juillet au 26 juillet et M. Raymond BILLOD du 03 août au 17 août.

DÉLIBÉRATION : INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE – DE_2026_071

M. le Maire donne lecture de la circulaire préfectorale du 28 avril 2025 fixant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au titre du gardiennage des églises communales.

Il précise que le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, les plafonds indemnitaires pour le gardiennage des églises communales fixés depuis le 1^{er} janvier 2024, demeurent applicables et l'indemnité de gardiennage s'élève à 126,91 € par an.

Aussi, après délibération, le Conseil municipal à 8 voix pour et 7 abstentions, autorise M. le Maire à mandater la somme de 126,91 € pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION : ÉTABLISSEMENT D'UN BAIL RURAL AU PROFIT DE L'EARL DES PALAIS – DE_2026_072

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un bail à ferme a été conclu le 20 décembre 2007 entre la commune et le GAEC des Palais, représenté par MM. Alexandre et Gérard ROMAIN, pour l'exploitation de parcelles communales d'une superficie totale de 42ha 89a 63ca

Le bail rural conclu entre les parties a pris effet le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 9 années. À son expiration, il s'est poursuivi par renouvellements successifs, conformément aux dispositions du statut du fermage.

Les parties demeurent ainsi liées par un bail rural toujours en cours.

Souhaitant actualiser certaines données du bail initial et intégrer des clauses à caractère environnemental répondant aux objectifs de gestion durable des parcelles louées, les parties ont convenu de mettre fin, d'un commun accord, au bail en cours avec effet au 31 décembre 2025.

En conséquence, elles conviennent de conclure un nouveau bail rural, portant sur les mêmes biens, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026, aux conditions définies ci-après.

M. le Maire indique que ce projet de bail a été élaboré avec l'appui du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, notamment de son chargé de mission en charge des questions agricoles.

Il ajoute que le projet a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'exploitant actuel et qu'un accord a été trouvé sur la version soumise ce jour au Conseil municipal.

M. le Maire présente ensuite le projet de bail aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de bail annexé à la présente délibération et autorise M. le Maire à le signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DÉLIBÉRATION : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION SPORTIVE NOËL-CERNEUX – LA CHENALOTTE – DE_2026_073

M. le Maire rappelle que, depuis de nombreuses années, la commune de La Chenalotte met à la disposition de l'association sportive de Noël-Cerneux – La Chenalotte (ASNCC) une partie du petit garage communal, relevant de son domaine privé, situé au 2 bis rue des Tilleuls, d'une superficie d'environ 32 m².

Il précise que ce local n'est pas équipé en eau ni en électricité.

La partie occupée par l'ASNCC est exclusivement destinée au stockage du matériel de football utilisé par l'association dans le cadre de ses entraînements.

M. le Maire ajoute que cette mise à disposition n'a, jusqu'à présent, jamais fait l'objet d'une convention entre la commune et l'association, alors même qu'un tel document apparaît nécessaire afin d'encadrer les modalités d'occupation et les questions d'assurance.

Il présente ainsi au Conseil municipal un projet de convention.

Après présentation de celle-ci, et les élus reconnaissant l'importance de cette association, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'association sportive de Noël-Cerneux – La Chenalotte, une partie du petit garage communal relevant de son domaine privé situé au 2 bis rue des Tilleuls
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

DÉLIBÉRATION : FERME BARBIER : CHOIX D'UN ÉCOLOGUE – DE_2026_074

M. le Maire rappelle aux élus que, quelle que soit la décision qui sera prise concernant l'avenir de la ferme Barbier, à l'issue des études qui seront réalisées par l'Établissement public foncier conformément à la délibération n° DE_2026_059 du 19 mai 2026, la réalisation d'une étude écologique est obligatoire.

En effet, le bâtiment est susceptible d'abriter des espèces de chauves-souris ou d'oiseaux. Or, toutes les espèces de chauves-souris présentes en France métropolitaine sont protégées, de même que les espèces d'oiseaux susceptibles de nicher dans les bâtiments, à l'exception des pigeons et des tourterelles.

Or, et selon l'article L411-1 du Code de l'environnement, est interdit sur tout le territoire métropolitain et en tout temps leur destruction, mutilation, leur capture ou leur enlèvement ainsi que leur perturbation intentionnelle dans leur milieu naturel. Sont également interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux protégés.

M. Le Maire ajoute que la réalisation de travaux qui porteraient préjudice aux intérêts de toute espèce protégée et/ou de son habitat sans disposer de dérogation de la DREAL, rend passible de sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement. Indépendamment de cette procédure administrative, une responsabilité pénale est prévue en cas d'infraction aux articles L173-2-1, L173-3-2 et L415-3-1 du Code de l'environnement (3 ans d'emprisonnement et 150'000 € d'amende).

Aussi et afin de répondre à cette obligation, l'EPF a entrepris les démarches nécessaires pour solliciter des devis.

Après avoir pris connaissance des deux devis reçus, les élus, considérant qu'il est nécessaire de réaliser cette étude au regard de la réglementation en vigueur, décident à l'unanimité :

- de retenir celui proposé par Natura Scop sise à Aubenas, d'un montant de 8'220 € TTC comprenant les diagnostics, la rédaction de l'étude, la rédaction le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et en option le dossier de dérogation des espèces protégées
- d'autoriser M. le Maire à donner son accord à l'Établissement public foncier pour lancer l'étude de l'écologue.

DÉLIBÉRATION : MODALITÉ DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE – DE_2026_075

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant après transmission au contrôle de la légalité.

Depuis le 01^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, est assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3'500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique

M. le Maire précise que, lors du Conseil municipal du 30 juin 2022, les élus avaient choisi la publicité par affichage et la publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Il avait été ajouté qu'un exemplaire papier était à la disposition des habitants au secrétariat de mairie.

Mais il ajoute que ce choix n'est pas définitif et qu'il peut être modifié par une nouvelle délibération du Conseil municipal

Au regard des difficultés rencontrées ces derniers mois avec le site internet de la commune et compte tenu des contraintes liées à l'espace d'affichage disponible, M. le Maire propose de retenir comme modalité unique de publicité ayant valeur légale la mise à disposition d'une version papier consultable en mairie, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Aussi,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs regroupements,
vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur regroupement

Et après l'exposé de M. le Maire, les élus, à l'unanimité, décident de choisir comme modalité unique de publicité, celle qui aura valeur légale, la publication consultable au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture.

Néanmoins, les actes concernés continueront à être affichés et à être publiés que le site Internet de la commune.

DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION CORRESPONDANT DÉFENSE - DE_2026_076

M. le Maire informe que le correspondant défense joue un rôle essentiel dans le lien entre les administrés, les autorités civiles et les instances militaires du département et de la région. Il est l'interlocuteur privilégié pour les questions relatives à la défense et à la sécurité nationale, conformément aux directives ministérielles en vigueur.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

À la suite de l'installation du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de cette personne afin d'assurer la continuité de cette mission au sein de la commune. Cette désignation s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, tout en tenant compte des spécificités locales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-33 ;

Vu l'instruction ministérielle du Ministère de la Défense du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Vu les circulaires du Ministère de la Défense du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant défense à la suite de l'installation du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;
Après en avoir délibéré,
M. Christophe BOBILLIER est désigné en qualité de correspondant défense de la commune de La Chenalotte.

DÉLIBÉRATION : VALIDATION DU COÛT SUPPLÉMENTAIRE LIÉ À LA NUMÉRISATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – DE_2026_077

M. le Maire rappelle que, lors de sa séance du 21 avril 2026, le Conseil municipal a validé le devis de la société SOPRECO, d'un montant de 5 872,80 € TTC, pour la numérisation du réseau d'éclairage public, faisant suite aux opérations de numérisation d'autres réseaux réalisées en 2024 et 2025, et a autorisé M. le Maire à le signer.

Il indique que le devis établi par la société SOPRECO reposait sur des plans antérieurs aux travaux d'enfouissement du réseau et prévoyait ainsi le relevé de 3 000 mètres linéaires de réseau souterrain, au prix de 0,77 € HT par mètre linéaire, et de 1 980 mètres linéaires de réseau aérien, au prix de 0,10 € HT par mètre linéaire.

Or, les relevés réalisés à ce jour font apparaître une longueur de réseau souterrain plus importante que celle initialement estimée. En effet, 3 600 mètres linéaires ont déjà été relevés sur un total estimé à 4 700 mètres linéaires, soit environ 1 700 mètres linéaires supplémentaires par rapport à l'estimation initiale.

Cette différence engendre une plus-value estimée à 1 176 € HT.

M. le Maire propose au Conseil municipal de poursuivre et d'achever les travaux de numérisation engagés par la société SOPRECO et, en conséquence, de prendre en charge cette plus-value.

Après en avoir délibéré, les élus, à l'unanimité :

- approuvent la plus-value estimée à 1 176 € HT relative à la numérisation du réseau d'éclairage public ;
- autorisent M. le Maire à signer tout document afférent à cette plus-value et à la poursuite de la prestation confiée à la société SOPRECO.

DÉLIBÉRATION : ACQUISITION DE LA LICENCE IV 6 – DE_2026_078

M. le Maire rappelle que la famille Mougin est détentrice d'une licence IV et qu'elle souhaite la céder, celle-ci ayant été exploitée pour la dernière fois en décembre 2021. Le prix de vente est fixé à 3 000 €.

Il précise que l'Association villageoise, l'Amicale des Sauterelles, qui avait pris des engagements quant à son acquisition, n'est désormais plus en mesure de la réaliser.

Il ajoute qu'une commune peut être propriétaire d'une licence IV, décider d'organiser et de gérer elle-même un débit de boissons, ou en déléguer l'exploitation à une personne, publique ou privée.

Dans l'intérêt du village et de son animation, et au regard de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative privée, il propose que la commune en fasse l'acquisition auprès de la famille Mougin dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse être exploitée avant la fin de l'année.

Après l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3332-1, L3332-1-1, L3332-3 et L3332-11,

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence sur son territoire,
Les élus, à l'unanimité,

- approuvent l'acquisition de la licence IV cédée par la famille Mougin, au prix de 3 000 € ainsi que la prise en charge des frais de notaire,

- autorisent M. le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires à cette acquisition, à signer l'acte de cession ainsi que tout acte ou document afférent au dossier, et lui donnent tous pouvoirs pour effectuer l'ensemble des démarches et formalités nécessaires.

DÉLIBÉRATION : BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – DE_2026_079

Suite aux délibérations précédentes, à la prise en charge de la plus-value d'un montant de 1'176 € pour la numérisation du réseau de l'éclairage par la société SOPRECO et l'acquisition de la licence IV par la commune, M. le Maire informe qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative concernant le budget communal voté le 21 avril dernier.

Aussi, il propose de faire les modifications ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2051 : Concessions et droits similaires		6 000.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		6 000.00 €
D 2132 : Constructions bâtiments privés	6 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000.00 €	

Après cette présentation et après en avoir délibéré, les élus, à l'unanimité, valident la proposition de M. le Maire d'augmenter de 6'000 € le compte 2051 et de diminuer le D2132 d'un montant de 6'000 €

DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT – DE_2026_080

Suite à la précédente délibération, M. le Maire informe les élus que, si une commune peut être propriétaire d'une licence IV, celle-ci ne peut toutefois être exploitée ni par le maire ni par les élus. Il convient donc de désigner un exploitant.

Il informe que M. Jean-Louis CHOPARD-LALLIER, rencontré samedi 20 juin à sa demande, s'est déclaré favorable pour assurer cette fonction. Il s'engage à suivre la formation nécessaire à l'obtention du permis d'exploiter et à être présent lors des ouvertures.

Après cet exposé, les élus, à l'unanimité, désignent M. Jean-Louis CHOPARD-LALLIER exploitant de la licence IV acquise par la commune.

DÉLIBÉRATION : PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DE L'EXPLOITANT – DE_2026_081

Suite aux deux précédentes délibérations, M. le Maire rappelle que, pour pouvoir exploiter une licence IV, l'exploitant doit obligatoirement suivre une formation afin d'obtenir le permis d'exploitation.

À cet effet, M. le Maire informe avoir contacté la société « Le Moins Cher en Formation », laquelle propose chaque semaine une formation de 20 heures répartie sur 2,5 jours en visioconférence, pour un montant de 439,00 € TTC.

Considérant qu'il est obligatoire pour M. Jean-Louis CHOPARD-LALLIER de suivre cette formation afin de pouvoir exploiter la licence IV acquise par la commune, les élus valident le devis d'un montant de 439,00 € TTC proposé par la société « Le Moins Cher en Formation » et autorisent M. le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION : DÉBIT DE BOISSON – LICENCE 4 – FIXATION DES TARIFS – DE_2026_082

À la suite de l'acquisition de la licence IV par la commune de La Chenalotte, de la désignation de M. Jean-Louis CHOPARD-LALLIER en qualité d'exploitant et de la création d'une régie de recettes, il y a lieu de fixer les tarifs de vente des boissons applicables lors des ouvertures du débit de boissons en 2026.

Aussi et après discussion, les élus, à l'unanimité définissent les tarifs ci-dessous :

- Boisson sans alcool (cola, jus, limonade, sirop Rième ...) au verre ou à la canette 2€
- Eau plate en bouteille d'1 litre : 1€
- Cidre au verre : 2 €
- Bière locale : 3 €
- Vin blanc, rosé, rouge au verre ballon : 2 €
- Cerdon au verre : 2,5 €
- Cerdon à la bouteille : 15 €
- Pontarlier anis : 2,5 € (2 cl)
- Pastis 51 : 2,5 €
- Macvin : 3 €

Des amuse-bouches (chips, cacahuètes, biscuits apéritif) seront proposés gratuitement aux consommateurs.

Et autorisent M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE – DE_2026_083

Suite à l'acquisition de la licence IV par la commune, M. le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de créer une régie de recette.

Aussi, le conseil municipal de La Chenalotte

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes « Débit de boissons » auprès de la commune de La Chenalotte afin de conserver la licence IV.

Article 2 : cette régie est installée au 02 rue des Tilleuls, 25500 La Chenalotte

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants (11) :

Boissons

Compte d'imputation : 75888

Article 4 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : Carte bancaire

2° : Espèces

Article 5 : un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Doubs Service Dépôts et Services financiers

Article 6 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7'500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2'000 €

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale (numéraire) et au comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le Maire de La Chenalotte et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION : APPLICATION DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA À L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE – DE_2026_084

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a décidé de créer une régie pour l'exploitation du débit de boisson.

Il indique que cette activité relève du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, au regard du chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité, celui-ci devrait demeurer inférieur aux seuils permettant de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA.

M. le Maire précise que l'application de ce régime permettra à la commune de ne pas facturer la TVA aux usagers tant que les conditions légales d'éligibilité à la franchise en base demeureront réunies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

décide

- de bénéficier, pour l'activité exercée dans le cadre de la régie [nom de la régie], du régime de la franchise en base de TVA prévu par les dispositions fiscales en vigueur, tant que les conditions d'application de ce régime seront remplies ;
- de ne pas facturer la TVA aux usagers au titre de cette activité et de ne pas exercer de droit à déduction de la TVA sur les dépenses afférentes à cette activité ;
- d'autoriser M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et formalités nécessaires auprès du Service de Gestion Comptable et du Service des Impôts des Entreprises compétents.

DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS – DE_2026_085

M. le Maire informe qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, la réforme nationale de la facturation électronique (article 289 bis du Code général des impôts) s'imposera aux collectivités qui devront émettre leurs factures dématérialisées via Chorus Pro.

Il ajoute que jusqu'à présent, l'ONF facturait pour le compte des collectivités propriétaires d'une forêt, les ventes de bois à leurs acheteurs.

Il précise qu'à la suite d'une mobilisation conjointe de Communes forestières France et de l'ONF auprès de la Direction générale des Finances publiques, au 1^{er} septembre 2026, chaque collectivité disposera de deux solutions :

- soit elle procédera elle-même à cette facturation : la commune décide de prendre en charge la facturation. À l'issue de la vente, l'ONF mettra à sa disposition les éléments légaux de facturation sur le portail des collectivités pour qu'elle émette elle-même la facture sur Chorus pro,
- soit elle décide par une délibération de son Conseil municipal, de donner mandat à l'ONF pour procéder à la facturation. À l'issue de la vente, l'ONF émettra et déposera sur Chorus Pro pour le compte de la commune. Ce service gratuit se fera dans la continuité de l'organisation actuelle ; la commune pouvant résilier ce mandat à tout moment par délibération de son conseil municipal.

À défaut de délibération, l'ONF considérera que notre commune facturera elle-même ses ventes de bois.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de La Chenalotte est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

Article 3 : le Conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Projet en cours

- **Ferme Barbier :** M. le Maire informe que le Cabinet Bettinelli Grappe viendra faire les relevés topographiques de la ferme ainsi que du terrain le lundi 29 et mardi 30 juin.
- **Réhabilitation des tourbières :** M. le Maire informe que la réception du chantier de réhabilitation de la tourbière aura lieu le vendredi 10 juillet à partir de 9h30 en présence du CEN, de l'EPAGE et de l'entreprise Jura Natura Service.
- Il ajoute que l'inauguration des travaux aura lieu le 19 septembre sur place et à la petite salle des Tilleuls.
- **Restructuration du bâtiment de la mairie et de son logement :** M. le Maire informe que la 1^{ère} réunion de chantier s'est déroulée le lundi 22 à 10h en présence d'une bonne partie des entreprises, de l'architecte et de l'économiste. Il précise que les travaux commenceront le lundi 17 août avec l'entreprise SARL SNDRA pour ceux de désamiantage et de déplombage. Par conséquent, la mairie devra être totalement vidée pour cette date.

Enfin, il ajoute que de nombreuses démarches devront être entreprises : dépose du compteur électrique, résiliation du contrat d'électricité, déménagement de la ligne téléphonique, déplacement de la boîte aux lettres de la poste...

Point divers

- **Chemin rural** : M. le Maire informe le Conseil que le chemin rural situé entre le bois des Cornaix et les tourbières présente une ornière importante. Il rappelle que l'entretien des chemins ruraux relève de la compétence de la commune et indique que les employés communaux interviendront prochainement afin de procéder aux travaux nécessaires.
- **Association ADOT 25** : à la suite de la réunion du Conseil municipal du 19 mai, au cours de laquelle les élus ont décidé de soutenir l'association pour le don d'organes, M. le Maire informe le Conseil que l'Arbre de Vie, un ginkgo, sera planté le samedi 7 novembre.
- **Commission des listes électorales** : M. le Maire informe le Conseil que, à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales. Celle-ci :
 - s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
 - statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

M. le Maire précise que cette commission est composée de trois membres : un conseiller municipal, un délégué du tribunal judiciaire et un délégué de l'administration.

À l'issue de cette présentation, M. Christophe LE GAC fait part de sa volonté de continuer à siéger au sein de cette commission. M. le Maire le remercie et indique qu'il entreprendra les démarches nécessaires à la désignation des deux autres membres.

M. le Maire
Dimitri COULOUVRAT

Secrétaire,
M. Christophe LE GAC

